



Certificate of Continuance

Canada Not-for-profit Corporations Act

Certificat de prorogation

*Loi canadienne sur les organisations à but non
lucratif*

**CANADIAN ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES
ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES DE RECHERCHE DU CANADA**

Corporate name / Dénomination de l'organisation

119974-9

Corporation number / Numéro de
l'organisation

I HEREBY CERTIFY that the above-named corporation, the articles of continuance of which are attached, is continued under section 211 of the *Canada Not-for-profit Corporations Act*.

JE CERTIFIE que l'organisation susmentionnée, dont les statuts de prorogation sont joints, a été prorogée en vertu de l'article 211 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.

Marcie Girouard

Director / Directeur

2013-06-14

Date of Continuance (YYYY-MM-DD)
Date de prorogation (AAAA-MM-JJ)

**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4031
Statuts de prorogation (transition)**

Ce formulaire doit être utilisé que si la prorogation se fait à partir de la *Loi sur les corporations canadiennes*, partie II.

1 - Dénomination actuelle de l'organisation

CANADIAN ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES
ASSOCIATION DES BIBLIOTHEQUES DE RECHERCHE DU CANADA

2 - Si un changement de dénomination est demandé, indiquer la dénomination proposée

3 - Numéro d'organisation

1 | 1 | 9 | 9 | 7 | 4 | - | 9

4 - La province ou le territoire au Canada où est maintenu le siège

Ontario

5 - Nombres minimal et maximal d'administrateurs (pour un nombre fixe, indiquer le même nombre dans les 2 cases)

Nombre minimal

Nombre maximal

6 - Déclaration d'intention de l'organisation

Voir l'Annexe A

7 - Limites imposées aux activités de l'organisation, le cas échéant

Aucun



**Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif (Loi BNL)
Formulaire 4031
Statuts de prorogation (transition)**

8 - Les catégories, groupes régionaux ou autres groupes de membres que l'organisation est autorisée à établir

La corporation est autorisée à établir une catégorie de membres. Chaque membre a le droit de recevoir avis de toutes les assemblées des membres de la corporation, d'y assister et d'y voter.

9 - Déclaration relative à la répartition du reliquat des biens lors de la liquidation

Tout bien qui reste lors de la liquidation de la société, après paiement des dettes, sera distribué ou cédé à un ou plusieurs organismes de bienfaisance enregistrés en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), en activité au Canada.

10 - Dispositions supplémentaires, le cas échéant

Voir l'Annexe B

11 - Déclaration

J'atteste que je suis un administrateur ou un dirigeant autorisé de la corporation se prorogeant en vertu de la Loi BNL.

Signature _____

Nom en lettres moulées _____ Numéro de téléphone _____

Nota : La personne qui fait une déclaration fautive ou trompeuse, ou qui aide une personne à faire une telle déclaration, commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 5 000 \$ et un emprisonnement maximal de six mois ou l'une de ces peines (paragraphe 262(2) de la Loi BNL).

Annexe A
Statuts de prorogation
ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES DE RECHERCHE DU CANADA
CANADIAN ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES

6. Énoncé de l'objet de la corporation

Les objets de la Corporation sont les suivants :

- a) Appuyer le maintien et l'amélioration de services efficaces de bibliothèque pour les groupes représentés par les membres.
- b) Élaborer, formuler et recommander des programmes de coordination des bibliothèques universitaires pour appuyer l'élaboration de programmes nationaux de partage des ressources.
- c) Défendre les intérêts de ses membres et collaborer avec d'autres entités associées et organismes pour élaborer et recommander des politiques qui seront mises en œuvre par ces entités.

Annexe B
Statuts de prorogation
ASSOCIATION DES BIBLIOTHÈQUES DE RECHERCHE DU CANADA
CANADIAN ASSOCIATION OF RESEARCH LIBRARIES

10. Dispositions supplémentaires, s'il en est

- a) La corporation se livre à ses activités sans viser à réaliser des gains pour ses membres et les bénéfices ou autres accroissements réalisés par la corporation servent à réaliser ses objets.
- b) Les administrateurs servent sans rémunération et aucun administrateur ne tire, directement ou indirectement, profit de son poste comme tel. Un administrateur peut toutefois obtenir le remboursement de dépenses raisonnables engagées pour s'acquitter de ses fonctions.
- c) Les administrateurs peuvent nommer un ou plusieurs autres administrateurs, dont le mandat prend fin au plus tard à la fin de l'assemblée annuelle suivante des membres, mais le nombre total des administrateurs ainsi nommés ne peut dépasser le tiers (1/3) du nombre des administrateurs élus à l'assemblée annuelle précédente des membres.